

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU BAS-RHIN  
SERVICE DE L'EAU

---

Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS

Dérivation des eaux et protection des captages d'eau potable

---

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

- \* VU la délibération en date du 13 Juillet 1987 par laquelle la Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS :
- 1) demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation de l'eau et la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur les Communes de NIEDERBRONN-LES-BAINS et OBERBRONN ;
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- \* VU le Rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 5 Juillet 1978 ;
- \* VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 27 Juin 1989 ;
- \* VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 Décembre 1989 au 22 Décembre 1989 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 14 Novembre 1989 dans les Communes de NIEDERBRONN-LES-BAINS et OBERBRONN ;
- \* VU l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

- \* VU les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  
  - \* VU le Décret n° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le Décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la Loi n° 75-1328 du 31 Décembre 1975 ;
  
  - \* VU les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
  
  - \* VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique ;
  
  - \* VU la Circulaire Interministérielle du 23 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
  
  - \* VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
  
  - \* VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;
  
  - \* VU les Circulaires du Ministère de l'Agriculture HA/1/441 du 15 Juin 1965, DARS/SH/C-74 n° 5068 du 17 Septembre 1974 et DARS/SH/C-74 du 30 Décembre 1974, relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources et d'eaux souterraines ;
  
  - \* VU le Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- 
- \* VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
  
  - \* VU le Code de l'Urbanisme ;

\* CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

\* SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

\* VU l'Arrêté Préfectoral du 13 Septembre 1989 portant délégation de signature à  
M. Philippe de GOUVELLO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt du Bas-Rhin en matière de Police des Eaux non Domaniales (P 1-27) ;

---

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

1.1 La dérivation des eaux par la Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS en application  
de l'Article 113 du Code Rural.

1.2 La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée  
autour des captages d'eau potable de la Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS,  
conformément à l'Article L.20 du Code de la Santé Publique et en application  
du Décret n° 61-859 modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.  
Ces périmètres s'étendent sur les Communes de NIEDERBRONN-LES-BAINS et  
OBERBRONN, conformément aux indications des plans annexés au présent Arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS est autorisée à dériver une partie  
des eaux souterraines recueillies par les captages situés sur les territoires de  
NIEDERBRONN-LES-BAINS et OBERBRONN.

A

### ARTICLE 3 - DESIGNATION DES CAPTAGES ET VOLUME DE PRELEVEMENT AUTORISE :

Le volume à prélever par pompage par la Ville de NIEDERBRONN/LES-BAINS ne pourra excéder :

|                          |                             |           |
|--------------------------|-----------------------------|-----------|
| Source de L'ETANG        | n° 198-1-10                 | : 3,6 l/s |
| Source DITTENTHAL        | n° 168-5-14 <del>54</del>   | : 1,5 l/s |
| Source BINSENBERG        | n° 168-5-17                 | : 5 l/s   |
| Source de L'ETANG VERT   | n° 198-1-31                 | : 4 l/s   |
| Sources du DURCHBACHTHAL | n° 168-5-38, 39, 40, 41     | : 8 l/s   |
| Sources du WOLFENTHAL    | n° 168-6-5, 6, 7, 8, 10, 11 | : 7,5 l/s |

Le débit moyen de toutes les sources captées est de 27 à 29 l/s.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par la dérivation des eaux, la Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 13 Juillet 1987, la Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

## ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

### 6.1 Périmètre de protection immédiate :

Toutes les sources seront à entourer d'une zone de protection immédiate qui devra être clôturée. Cette zone devra être d'au-moins 15 m x 15 m. Elle sera débroussaillée. On n'y effectuera pas de grosses plantations.

### 6.2 Périmètre de protection rapprochée :

Le tracé de ces périmètres est reporté sur les plans annexés au présent Arrêté.

Sont interdites ou réglementées suivant les prescriptions générales du rapport du Service Géologique Régional du 5 Juillet 1978, les activités suivantes :

- 2.1/ Installation de dépôts d'ordures
- 2.2/ Ouverture et exploitation de carrières et gravières
- 2.3/ Installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles
- 2.4/ Epandage ou infiltration d'eaux usées, purin, lisier, fumier, boues de station d'épuration
- 2.5/ Stockage ou épandage de produits toxiques de toute nature, stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques
- 2.6/ Implantation de canalisations de produits liquides toxiques
- 2.7/ Implantation de stockages d'hydrocarbures
- 2.8/ Etablissements industriels
- 2.9/ Constructions produisant des eaux usées industrielles
- 2.10/ Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles
- 2.11/ Constructions produisant des eaux usées domestiques, bâtiments d'élevage ou d'engraissement
- 2.12/ Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques
- 2.13/ Forage de puits
- 2.14/ Camping et caravaning
- 2.15/ Puits de rejet d'installations thermiques
- 2.16/ Ouverture et remblaiement d'excavations
- 2.17/ Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communication
- 2.18/ Installation de silos produisant des jus de fermentation
- 2.19/ Pacage des animaux, mares et abreuvoirs
- 2.20/ De manière générale, toute activité susceptible d'entraîner un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les points 2.1 à 2.15 et 2.18 à 2.20 sont interdits.

Toutefois, il sera statué au cas par cas sur l'implantation d'activités liées à l'exploitation des eaux minérales et de tout captage destiné à l'alimentation en eau des collectivités.

Les points 2.16 et 2.17 sont réglementés.

L'exploitation forestière devra se conformer aux prescriptions du plan d'aménagement forestier du ..... qui préconise notamment une limitation des coupes à blanc et un mélange d'espèces lors des replantations.

### **6.3 Périmètre de protection éloignée :**

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

OU

doivent être déclarés en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence de déclaration imposée à d'autres titres, les points 2.1 à 2.18 des prescriptions générales données en annexe.

En particulier seront soumis à déclaration :

- les ouvertures de gravières, de carrières ou toute autre excavation,
- les forages de puits.

Il sera fait application stricte de la réglementation générale relative à la protection des eaux et notamment du Règlement Sanitaire Départemental pour le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

### **ARTICLE 7 :**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent Arrêté devront satisfaire aux obligations de l'Article 6 dans un délai maximum de deux ans. Ils seront recensés par les soins de la Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS qui en adressera la liste au Préfet dans un délai de trois mois suivant la notification du présent Arrêté.

### **ARTICLE 8 :**

Postérieurement à l'application du présent Arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet du Département sur lequel se trouve l'installation, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à dater de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS :**

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, d'installations ou de dépôts interdits par le présent Arrêté ;
- L'absence de la déclaration d'intention de modifications d'activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée prévue à l'Article 8 ;
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent Arrêté ;

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la Loi n° 64-1245 du 16 Octobre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Maire de la Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, soit à louer par voie de concession de longue durée ou par toute autre formule lui garantissant les droits identiques à ceux du propriétaire des terrains formant périmètre de protection immédiat.

#### **ARTICLE 11 :**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**ARTICLE 12 :**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

**ARTICLE 13 :**

La mise en conformité des prescriptions du présent Arrêté avec les documents d'urbanisme existants ou à venir sera assurée par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

**ARTICLE 14 :**

Le Maire de la Ville de NIEDERBRONN-LES-BAINS,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée :

au Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU,  
au Maire de la Commune de OBERBRONN,  
au Maire de la Ville de REICHSHOFFEN,  
au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
à l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux d'Alsace,  
au Directeur du Service Géologique Régional d'Alsace,  
au Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse,

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION.

STRASBOURG, le 11 Janvier 1991.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts,  
Adjoint au Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques BORDET

A STRASBOURG, le 11 JAN. 1991

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin

Philippe de GOUVELLO

**Pièces annexées :**

1. Plan de situation au 1/25.000ème
2. Extrait parcellaire (Source de l'Étang).

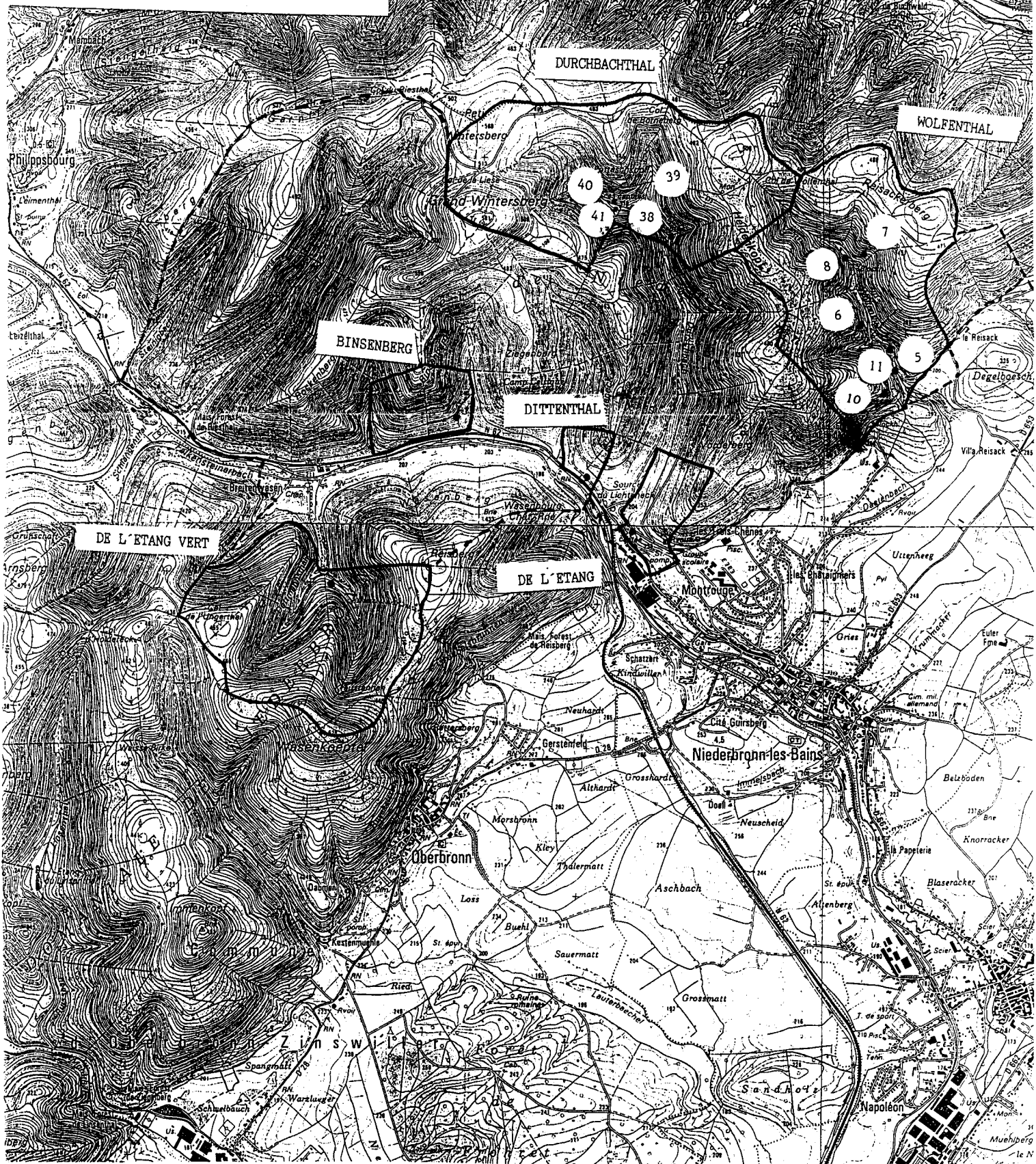
Périmètres de protection des captages  
d'eau potable - Echelle 1/25.000ème

Légende

- Périmètre de protection rapprochée  
- - - Périmètre de protection éloignée

Liste des sources

|                          |                                         |
|--------------------------|-----------------------------------------|
| Source de l'Etang        | n° 198-1-10                             |
| Source Dittenthal        | n° 168-5-54                             |
| Source Binsenberg        | n° 168-5-17                             |
| Source de l'Etang vert   | n° 198-1-31                             |
| Sources du Durchbachthal | n° 168-5-38 à 41                        |
| Sources du Wolfersthal   | n° 168-6- 5 à 8<br>et n° 168-6-10 et 11 |



— Périmètre de protection rapprochée  
de la source de l'étang (198-1-10)

--- Périmètre de protection éloignée

~~~~~ Source celtique (168-5-14)  
Périmètre de protection sanitaire

Annexé à l'Arrêté Préfectoral du 11 JAN 1981

